

## Attestation de prise en charge financière

(valant reconnaissance de dette irrévocable au sens de l'article 82 de la Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dette et faillite)

Par la présente, la personne soussignée :				
	nom, prénom né(e) le adresse de résidence livret pour étrangers		nationalité	
s'engage vis à vis des autorités publiques compétentes à couvrir les besoins minimaux selon les normes d'aide sociale valaisanne, ainsi qu'à prendre en charge le payement de la prime d'assurance maladie, de :				
	nom, prénom né(e) le		nationalité	
	adresse de résidence			
et le(s) enfant(s) suivant(s) :				
	nom, prénom			
	né(e) le		nationalité	
u	nom, prénom			
	né(e) le		nationalité	
pour une durée de séjour en Suisse d'une année et pour un montant de CHFpar mois, au sens d'une reconnaissance de dette irrévocable (compléter le montant selon la tabelle en deuxième page).				
La personne soussignée s'engage également à prendre en charge les frais d'accident et de maladie non couvert par une assurance, ainsi que les éventuels frais de renvoi dans le pays de provenance ou d'origine.				
Cet engagement entre en vigueur dès la signature par le garant de la présente attestation. Il est renouvelable. Il prend fin lorsque la/les personne(s) prise(s) en charge quitte(-ent) la Suisse.				
Lieu	<i>:</i>		Date:	
Signature garant(e):				
Visa	de la commune :		Date:	
Anne	exes à joindre :		des revenus mensuels réguliers du (de la) garant(e) des poursuites si le ou la garant(e) réside en Suisse.	

L'établissement de la présente attestation de prise en charge financière ne préjuge pas de la décision qui sera rendue par le Service de la population et des migrations.



**KANTON WALLIS** 

## Détermination du montant de la prise en charge financière au regard des normes de calcul de l'aide sociale valaisanne

Les prestations versées par l'aide sociale valaisanne doivent assurer la couverture des besoins de base (besoins fondamentaux) qui comprend :

- le forfait pour l'entretien (variable selon la composition de la famille);
- les frais de logement, charges comprises;
- les frais médicaux de base ;

Détermination du montant de la prise en charge financière à reporter sur l'attestation de prise en charge financière, en fonction du nombre de personnes pour lesquelles l'engagement est souscrit conformément aux normes de calcul de l'aide sociale valaisanne :

Nombre de personnes prises en charge (adultes et enfants y compris)	Montant de la prise en charge mensuelle (à reporter sur l'attestation de prise en charge
1 personne	CHF 2'400
2 personnes	CHF 3'400
3 personnes	CHF 4'000
4 personnes	CHF 4'700,-
5 personnes	CHF5'300

Information importante en ce qui concerne le séjour en Suisse de personnes étrangères dont le but est de suivre un traitement médical ou une cure :

La personne qui se porte garante est rendue attentive à l'article 2, alinéa 1, lettre b de l'Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal) qui prévoit que les personnes étrangères qui séjournent en Suisse dans le seul but de suivre un traitement médical ou une cure n'ont pas le droit de s'affilier à l'assurance obligatoire des soins (ATF 9C\_217/2007 du 08.04.2008). En conséquence, la personne qui se porte garante devra assumer l'entier des frais médicaux de la personne étrangère dont le but du séjour en Suisse et de se faire soigner.

Remarques éventuelles :